

No. 10274

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CONGO (DEMOCRATIC REPUBLIC)**

**Agreement for sales of agricultural commodities (with annex).
Signed at Kinshasa on 14 May 1969**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 3 February 1970.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE)**

**Accord pour les ventes de produits agricoles (avec annexe).
Signé à Kinshasa le 14 mai 1969**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 3 février 1970.

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPU-
BLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO POUR LES
VENTES DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République démocratique du Congo ont conclu un Accord pour les ventes de produits agricoles spécifiés ci-dessous. Cet Accord est constitué par le préambule, partie I et III de l'Accord du 15 Mars 1967², et l'Accord annexe du crédit en dollars du 12 août 1968³, et la Partie II comme suit :

PARTIE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. Tableau des produits

<i>Produit</i>	<i>Période d'offre</i>	<i>Quantité Maximum Approximative</i>	<i>Valeur sur Marché d'exportation</i>
Tabac, produits tabac brut	Année fiscale 1969 des États-Unis	1.325 tonnes	\$2.208.000
Transport maritime			\$ 72.000
		TOTAL	\$2.280.000

Point II. Modalités de paiement

1. Paiement initial — 5 pour cent.
2. Paiement en Monnaie d'Utilisation locale — 15 pour cent du montant en dollars du financement effectué par le Gouvernement du pays

¹ Entré en vigueur le 14 mai 1969 par la signature, conformément à la troisième partie, section B.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 692, p. 119.

³ *Ibid.*, vol. 707, p. 137.

exportateur aux termes de cet Accord, sont payables à la demande du Gouvernement du pays exportateur, tels montants qu'il spécifie et conformément au paragraphe 6 de l'Accord annexe du crédit en dollars applicable à cet Accord. Aucune demande de paiement ne sera faite par le Gouvernement du pays exportateur préalablement au premier déboursement effectué par le CCC aux termes de cet Accord.

3. Nombre de versements en paiement du principal — 20.
4. Montant de chaque versement — Versements annuels approximativement égaux.
5. Date d'échéance du premier versement — une année après la date de la dernière livraison durant chaque année calendrier.
6. Taux d'intérêt — 3 pour cent.

Point III. Tableau des marchés habituels

<i>Produit</i>	<i>Période d'importation</i>	<i>Obligations relatives aux marchés habituels</i>
Tabac, produits tabac brut	Année fiscale 1969 des États-Unis	1.380 tonnes dont 275 tonnes au moins seront importées des États-Unis d'Amérique

Point IV. Mesures d'auto-assistance

1. Encourager le développement des écoles professionnelles et des stages de formation aux méthodes d'extension et de production agricoles, s'étendant à tous les niveaux d'écoles post-secondaires, ainsi qu'établir un plan pour les stages suivis et l'amélioration du personnel d'extension agricole.

2. Fournir les informations en provenance du budget en cours en vue d'une étude des politiques et des programmes gouvernementaux destinés à provoquer une augmentation de la production. Cette étude aura lieu dans les six mois qui suivent la signature de cet Accord.

3. Fournir une assistance budgétaire supplémentaire afin de satisfaire les exigences de logistique relatives aux services d'extension agricole et aux programmes de recherche agricole, ainsi que porter assistance aux efforts réalisés en vue d'augmenter le crédit agricole. L'accentuation essentielle devrait être mise sur les essais et la multiplication des semences améliorées et la distribution aux fermiers.

4. Allouer une grande partie des rentrées provenant de cet Accord, ainsi que mutuellement agréé: (a) à la réparation et l'entretien des ponts, des routes et des moyens de transport avec priorité donnée à ceux qui sont directement liés aux mouvements de production agricole; (b) aux projets de production alimentaire en insistant sur les programmes ayant pour but l'augmentation de la production de denrées alimentaires, notamment le riz et le maïs.

5. Des mesures telles qu'elles peuvent être agréées à la fois par les deux Gouvernements dans les buts spécifiés dans la Section 109 (a) de l'Acte. Des recommandations particulières relatives aux mesures supplémentaires devront être fournies au moment où l'étude mentionnée au point 2 ci-dessus sera effectuée, et dans tous les cas, dans l'année suivant la date de cet Accord.

Point V. Buts de développement économique pour lesquels les rentrées à échoir au pays importateur doivent être utilisées

Rentrées à échoir au pays importateur en provenance de la vente des marchandises financées aux termes de cet accord devront être utilisées pour :

1. Les mesures d'auto-assistance mentionnées au Point IV ci-dessus.
2. D'autres buts de développement économique, agréées à la fois par les deux Gouvernements.

Point VI. Autres dispositions

1. Le paiement en monnaie d'utilisation locale mentionné à la partie II, point II, 2, sera diminué (a) du montant du paiement de l'intérêt de chaque année, dû pendant la période antérieure à la date d'échéance du premier versement et commençant la première année, plus (b) des paiements combinés du principal et de l'intérêt commençant au premier versement, jusqu'à ce que la valeur du paiement en monnaie d'utilisation locale ait été compensée.

2. Nonobstant le paragraphe 4 de l'Accord annexe du crédit en dollars le Gouvernement du pays importateur peut ne pas déposer des sommes provenant des revenus réalisés par la vente des marchandises financées aux termes de cet Accord dans le compte spécial mentionné dans ce paragraphe, ou peut retirer des sommes déjà déposées dans ce compte jusqu'à concurrence du montant des paiements en monnaie d'utilisation locale faits par le Gouvernement du pays importateur.

Point VII. Frais de port

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo supportera

les frais de port au port de déchargement. En conséquence, le restant des frais maritimes devant être financés par le crédit suivant le paragraphe 1 de l'Accord annexe du crédit en dollars, sera réduit de 10 pour cent des frais de transport maritime relatifs aux marchandises emballées, transportées en tant que colis de messagerie où le taux de fret inclut le coût de déchargement au port de débarquement, et de 2 pour cent sur tous les autres embarquements.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Kinshasa en double exemplaire, le quatorzième jour de mai 1969.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique :

Robert H. McBRIDE
Ambassadeur

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
du Congo :

Justin-Marie BOMBOKO
Ministre d'État chargé des affaires
étrangères, de la coopération et du
commerce extérieur

[SCEAU]
